

Séance Officielle du 18 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**PROLONGATION DU DÉLAI D'UN AN POUR LA RÉALISATION DE LA MISSION CONFIEE
PAR MANDAT À TITRE GRATUIT À LA RÉGIE EAU ET ASSAINISSEMENT DE SAINT-PIERRE
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE BARRAGE DU GOÉLAND TELS QUE PRÉVUS
PAR LES PRÉCONISATIONS DE LA VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE DE JUIN 2013**

Par délibération n°254/2014 la Collectivité Territoriale attribue, par le biais d'un mandat à titre gratuit, la réalisation de travaux nécessaires sur le barrage du Goéland à la Mairie de Saint-Pierre - Régie Eau et Assainissement.

Conformément aux dispositions prévues dans le mandat, le délai de réalisation était fixé à douze mois à compter de son entrée en vigueur le 03 novembre 2014, c'est-à-dire le 03 novembre 2015.

En vertu de ce mandat, la Mairie de Saint-Pierre a passé un marché de Maîtrise d'œuvre au 1^{er} semestre 2015 et un marché pour la réalisation de travaux au deuxième semestre 2015.

Les délais des différentes procédures n'ont pas permis de respecter le délai de douze mois et permettre la bonne finalisation de ce mandat, pour y pallier il convient de prolonger la période de douze mois. Toutes les autres dispositions prévues par le mandat restent sans changement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

Séance Officielle du 18 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°332/2015

**PROLONGATION DU DÉLAI D'UN AN POUR LA RÉALISATION DE LA MISSION CONFIEE
PAR MANDAT À TITRE GRATUIT À LA RÉGIE EAU ET ASSAINISSEMENT DE SAINT-PIERRE
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE BARRAGE DU GOÉLAND TELS QUE PRÉVUS
PAR LES PRÉCONISATIONS DE LA VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE DE JUIN 2013**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n°606 du 20 septembre 2005 portant classement du Barrage du Goéland au titre de la sécurité publique ;
- VU** la délibération n°222/2008 du Conseil Exécutif du 14 octobre 2008 confiant la surveillance et l'entretien du barrage à la Mairie de Saint-Pierre – Régie Eau et Assainissement ;
- VU** la délibération n°254/2014 du 03 octobre 2014 attribuant un mandat à titre gratuit à la régie eau et assainissement de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux sur le barrage du Goéland tels que prévus par les préconisations de la visite technique approfondie de juin 2013 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'article 3 du mandat adopté par la délibération n°254/2014 est modifié, le délai de réalisation est porté à 24 mois à compter de l'entrée en vigueur, qui a eu lieu le 03 novembre 2014. Le mandat prendra donc fin au 03 novembre 2016.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, et à la Mairie de Saint-Pierre.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 22/12/2015

Publié le 22/12/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.